

Numéros
d'Ordre

ARRÊTÉS

1176

Interdisant l'accès des plages
aux chiens

Le Maire de Roquebrune Cap Martin,
Vu le Code de l'Administration et notamment l'article 37;
Considérant que l'accès des chiens sur les plages est
susceptible de créer des incidents et des accidents;

A R R Ê T É :

Article 1er. - L'accès des plages aux chiens est interdit

Article 2. - Des panneaux signalétiques porteront ces dispositions à
la connaissance des usagers.

Article 3. - Monsieur le Capitaine de gendarmerie et Monsieur le
Commissaire Central de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Roquebrune Cap Martin, le 10 juillet 1967

Le Maire

Signé: E. Lottier

Vu
Le 2 Août 1967

P Le Préfet

Le Secrétaire général

Signé: Ellinble

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT
DE NICE

COPIE

N° d'ordre : 7763/96

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE ROQUEBRUNE CAP-MARTIN
ARRETE

Règlementant la police sur les plages naturelles et artificielles de la Commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN

(avenant à l'arrêté portant réglementation de police, de sécurité et d'exploitation des concessions des plages naturelles et artificielles de la Commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN en date du 3 Avril 1996)

Le Maire,

VU le Code des Communes,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 14 MAI 1996 et du 29 MARS 1996 attribuant à la Commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN la concession des plages naturelles et artificielles situées sur son territoire,

VU les Cahiers des Charges réglementant lesdites concessions et notamment en ce qui concerne les plages naturelles, l'article 7 « Règlement de Police et d'Exploitation » en ce qui concerne les plages artificielles, l'article 19 « Mesures de Police, Consignes d'Utilisation »,

VU l'arrêté du Préfet Maritime n° 20/86 du 18 Juin 1986, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la IIIème Région Maritime,

VU la loi n° 63.1178 du 28 Novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime et ses textes d'application,

VU la loi n° 86.2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son titre Ier,

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 Mars 1972 interdisant la pollution des eaux intérieures et territoriales bordant le littoral des Alpes-Maritimes, pris notamment en application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le décret n° 6212 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

PRÉFET

VU le règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté ministériel du 7 Mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public, la circulaire du 14 Mai 1974 et l'arrêté préfectoral du 10 Décembre 1974,

VU le décret n° 83.217 du 22 Mars 1983 sur la recherche et le sauvetage des personnes en détresse en mer en temps de paix ainsi que l'instruction ministérielle du 7 Décembre 1984 relative à l'organisation des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer en temps de paix,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et aux textes pris pour son application,

VU la loi n° 79.150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et ses annexes d'application,

VU la circulaire du ministre de l'Equipement du 30 Avril 1974 relative à la publicité commerciale sur les plages et dans les ports de plaisance faisant l'objet d'une concession du Domaine Public Maritime,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et ses textes modificatifs et complémentifs,

VU l'arrêté interministériel du 10 Octobre 1974 d'inscription à l'inventaire des sites du littoral de NICE à THEOULE-SUR-MER, à l'exception d'une petite zone à ST-LAURENT-DU-VAR et NICE,

VU la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes du 8 Juin 1989 réglementant l'organisation et la sécurité des plages et baignades publiques sur le littoral des Alpes-Maritimes ainsi que les annexes I et II jointes à cet arrêté,

VU le décret n° 88.531 du 2 Mars 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,

VU l'instruction ministérielle du 7 Décembre 1984 relative à l'organisation des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer en temps de paix,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU les articles 28 et 29 du Code de Procédure Pénale,

P R E F E T

VU les articles R26 15ème et R29 Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral n° 25/90 du 6 Juillet 1990 du Vice-Amiral, Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-24,

VU l'article du Code pénal R 2615,

VU l'arrêté en date du 3 Avril 1996 portant réglementation de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles et artificielles,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des baigneurs et usagers des plages, à la salubrité et à la propreté des dites plages et à la préservation de l'ordre public et des bonnes moeurs,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur la totalité des plages naturelles et artificielles de la Ville de ROQUEBRUNE CAP MARTIN, il est interdit, sauf autorisation expresse du Maire, d'installer des barbecues et d'allumer des feux pour quelque utilisation que ce soit.

ARTICLE 2 : Pendant la période qui s'étend du 1er Juillet au 30 Septembre, la consommation d'alcools est interdite sur toutes les plages entre **20 heures et 9 heures**, à l'exception des plages sous-concédées et sous réserve que les sous-concessionnaires disposent des licences réglementaires et des autorisations nécessaires.

ARTICLE 3 : Sauf autorisation expresse du Maire, l'accès, la circulation et le stationnement sur les plages sont interdits à tous véhicules motorisés sauf véhicules de secours.

ARTICLE 4 : Sur toutes les plages naturelles et artificielles de la Ville, l'accès de tout animal est formellement interdit pour des raisons de sécurité et de salubrité publique.

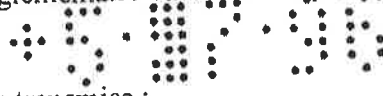
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la nudité totale imposée à la vue d'autrui, est interdite sur la totalité des plages de ROQUEBRUNE CAP MARTIN, sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie, La Police Nationale et la Police Municipale sont chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté et de constater les infractions.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté complètent et précisent le chapitre III (des articles 5 à 11) de l'arrêté municipal portant réglementation de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles et artificielles entré en vigueur le 3 Avril 1996.

PRÉFET

ARTICLE 8 : Une signalisation adéquate et réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.



ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- aux sous-concessionnaires des plages naturelles et artificielles ;
- à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- à Monsieur l'Administrateur en Chef 1ère Classe des Affaires Maritimes ;
- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- à Monsieur le Commandant de la C.R.S. n° 6 ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines ;
- à Monsieur le Commissaire Central de Police de MENTON ;
- à Monsieur le Commissaire Central de Police de ROQUEBRUNE CAP MARTIN ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Alpes-Maritimes ;
- à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Roquebrune Cap Martin, le 28 Juin 1996.



LE MAIRE
Conseiller Général

Patrick CESARI

DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

Arrondissement de Nice

A R R E T E

PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES
ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR LES PLAGES

272/2004

NOUS, MAIRE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN, CONSEILLER GENERAL DES ALPES MARITIMES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2,

VU les articles L. 1311.1 - L. 1311.2 et L. 1312.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la Santé Publique, et notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 97, 99.2 et 166,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 97- Alinéa 1 - du Règlement Sanitaire Départemental, l'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 99.2 du Règlement Sanitaire Départemental, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

CONSIDERANT qu'il appartient en conséquence à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates pour prévenir tous risques d'accidents et préserver la salubrité publique,

CONSIDERANT en outre que depuis 1999, des endroits spéciaux ont été aménagés pour les chiens, notamment au Parc du Cap Martin, sur la Plage du Vallon de Gorbio et sur la Plage du Golfe Bleu, autorisant l'accès des chiens sous réserve que les propriétaires assument leur responsabilité de ramassage des déjections canines,

CONSIDERANT que 19 distributeurs de sacs plastiques gratuits ont été installés dans de nombreux quartiers de la Commune, dans les services publics ou sur la voie publique, accessibles à tous, ceci afin d'aider et surtout d'inciter les propriétaires de chiens à accomplir leur obligation de ramassage des déjections canines dont le dépôt est interdit sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur les plages,

CONSIDERANT que depuis 1999, plusieurs campagnes d'information et de sensibilisation ont été menées à destination des propriétaires de chiens (affichettes, prospectus, encarts...)

CONSIDERANT que le nombre croissant d'animaux domestiques et en particulier les chiens est susceptible d'apporter un trouble à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité, de par leurs déjections sur la voie publique ou sur les plages,

CONSIDERANT que des dispositions particulières doivent être prises pour mettre un terme aux pollutions engendrées par la présence de déjections canines, tant sur les voies ouvertes à la circulation publique que sur les plages autorisées aux chiens,

ARRETONS

Article 1er. : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur les voies ouvertes à la circulation publique, y compris dans les caniveaux, jardins et espaces publics ainsi que sur les plages autorisées aux animaux, conformément à l'arrêté municipal 7558/96 modifié. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale (carte de cécité ou tierce personne).

Article 2. : Les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux textes et règlements en vigueur - contravention de 3^e classe - amende pouvant aller jusqu'à 450 €. Cette amende pourra être portée à 750 € en cas de récidive.

Article 3 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet des Alpes-Maritimes - Service du Contrôle de la Légalité - M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. le Commissaire Principal Divisionnaire de Police de la Circonscription de Menton, M. le Chef du Poste de Police de Roquebrune Cap Martin, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie à Menton, M. le Chef de la Police Municipale de Roquebrune Cap Martin, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Directeur Général des Services.

Article 4. : M. le Commissaire Principal de Police à Menton, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Menton, M. le Chef du Poste de Police de Roquebrune Cap Martin, M. le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Commune, d'un affichage permanent à l'Hôtel de Ville ainsi qu'au siège de la Police Municipale.

Fait à Roquebrune Cap Martin,
Le 1^{er} juillet 2004

Le Maire, Conseiller Général



Patrick CESARI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision administrative peut être contestée près le Tribunal Administratif par le biais d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de notification de la décision évoquée.

JURIDICTION COMPETENTE :

Tribunal Administratif de NICE, avenue Franck PILATTE 06000 NICE.